



Directives techniques

concernant

les exigences sanitaires applicables à la production, au stockage, à la remise et à la mise en place de sperme d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine

du 12 mars 2012

L'Office vétérinaire fédéral (OVF),

vu les art. 51, al. 1, let. e, et 3, 52 à 55 et 187 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401),

émet les

directives

suivantes :

I. Champ d'application

1. Les présentes directives techniques sont applicables:

- aux entreprises qui détiennent des animaux mâles reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et porcine afin de récolter du sperme pour l'insémination artificielle (centres d'insémination);
- aux stations de quarantaine qui détiennent des animaux mâles reproducteurs ainsi qu'aux éventuelles stations d'élevage et d'attente (stations annexes);
- aux centres de stockage de sperme ou aux installations de traitement de sperme ;
- aux animaux mâles reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et porcine qui sont détenus dans les centres d'insémination artificielle et dans les stations annexes ainsi qu'aux autres animaux du centre ou de la station;
- au contrôle de la récolte, du stockage, de la remise et de la mise en place de sperme d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

2. Elles s'adressent aux organes d'exécution cantonaux et aux exploitants des centres d'insémination, stations annexes, centres de stockage et installations de traitement de sperme, ainsi qu'aux vétérinaires et aux personnes titulaires d'une autorisation de récolte, de stockage, de remise et de mise en place de sperme.

II. Autorisations et contrôles

3. Le vétérinaire cantonal compétent autorise les centres d'insémination et leurs stations annexes, centres de stockage et installations de traitement de sperme s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 54 de l'ordonnance sur les épizooties et dans les présentes directives.
4. Dans les cas où les stations de quarantaine, les centres de stockage et les installations de traitement du sperme sont indépendants d'un centre d'insémination, ils sont soumis eux aussi à autorisation cantonale. Un numéro d'autorisation particulier est requis pour chaque espèce animale.
5. Au moins deux fois par an, les entreprises autorisées doivent être contrôlées sur le plan de la police des épizooties par le vétérinaire officiel qui leur est attribué.
6. Les autorisations sont enregistrées dans le système d'information central du Service vétérinaire suisse ; le numéro de l'autorisation est inscrit avec l'adresse de contact sur les listes publiées par domaine sur Internet.

III. Documentation

7. Quiconque récolte, traite, stocke, remet ou met en place du sperme doit tenir un registre de contrôle des flux commerciaux (provenance, date de la récolte, quantité, stockage, date de la remise, lieu de destination). Ces relevés doivent être présentés lors des contrôles vétérinaires officiels ou communiqués une fois par an à l'office vétérinaire cantonal.
8. L'obligation de communiquer les relevés n'incombe pas aux techniciens inséminateurs et aux vétérinaires qui se procurent du sperme exclusivement auprès des centres d'insémination ou de centres de stockage autorisés en Suisse ; elle n'incombe pas non plus aux détenteurs d'animaux qui pratiquent l'insémination artificielle dans leur propre troupeau et aux exploitants de dépôts de sperme porcin pour une durée limitée.
9. Un registre de tous les animaux doit être tenu dans les centres d'insémination. Ce registre doit mentionner la race, la date de naissance et l'identité (numéro BDTA) des animaux, les contrôles sanitaires effectués, les résultats des analyses, les traitements et vaccins administrés ainsi que toutes les augmentations et diminutions d'effectifs et les transferts d'animaux.
10. Tous les documents doivent être conservés durant trois ans au moins et présentés aux organes de la police des épizooties sur demande. Si les doses de sperme sont stockées plus longtemps, les données de leur production et les certificats qui les concernent doivent être conservés plus longtemps aussi.

IV. Exigences générales

11. Les centres d'insémination, les stations annexes, les centres de stockage et les installations de traitement de sperme doivent être construits et gérés de manière à exclure tout contact, direct ou indirect, avec des animaux extérieurs aux installations et à empêcher l'accès de personnes non autorisées et d'animaux non admis.
12. Tous les locaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils doivent toujours être maintenus propres et faire l'objet de programmes systématiques de lutte contre les possibles vecteurs de maladies, tels les insectes, les rongeurs et les oiseaux.
13. La direction vétérinaire du centre ou de la station de quarantaine peut autoriser des personnes étrangères à l'entreprise à accéder, sous surveillance, aux secteurs où les animaux sont détenus, au laboratoire de traitement et au centre de stockage de sperme.
14. Quiconque s'apprête à pénétrer dans les secteurs où des animaux sont détenus, doit changer ses survêtements et chaussures et se laver les mains.

15. Seuls des animaux de l'espèce dont le sperme est récolté peuvent être détenus dans les centres d'insémination artificielle et dans les stations de quarantaine. La détention d'autres animaux, nécessaires à l'exploitation du centre ou de la station, peut être autorisée par le vétérinaire cantonal à condition que ces animaux aient le même statut sanitaire que les animaux reproducteurs.
16. Les véhicules qui servent à amener les animaux ou à les ramener du centre doivent être nettoyés et désinfectés.
17. Seuls peuvent être épandus sur l'enceinte du centre d'insémination ou de la station de quarantaine du fumier et du purin provenant de l'exploitation.

V. Exigences applicables aux centres d'insémination

18. Un centre d'insémination doit comporter au moins les locaux et les installations suivantes:
 - a) des locaux de stabulation des animaux reproducteurs et des locaux annexes consacrés aux activités de l'entreprise;
 - b) un lieu pour isoler les animaux malades ou suspects, sans accès direct aux locaux d'hébergement habituel des animaux;
 - c) une halle de monte avec un local séparé pour l'entreposage, le nettoyage et la stérilisation ou la désinfection des équipements utilisés pour la collecte de sperme;
 - d) des vestiaires séparés et un lavabo situés entre l'extérieur et le local de stabulation des animaux (sas d'hygiène);
 - e) un laboratoire pour le contrôle et le traitement du sperme;
 - f) des locaux de stockage pour la conservation des doses de sperme.

Si un centre d'insémination ne dispose pas des installations visées aux let. e) et f), il doit conclure un contrat avec une autre entreprise pour le traitement et le stockage du sperme et ce contrat doit être approuvé par le vétérinaire cantonal.

19. Il ne doit pas y avoir d'accès direct entre les locaux de traitement ou de stockage du sperme et le secteur où les animaux sont détenus. Ces locaux peuvent aussi être situés ailleurs.
20. Le secteur des livraisons (d'animaux, de fourrage, de litière, de matériel), le local de remise du sperme, le fumier et la fosse à purin doivent être accessibles sans que l'on ait à pénétrer dans le secteur où sont détenus les animaux. Il en va de même des installations utilisées par des personnes extérieures à la station (place de présentation, local des visiteurs, etc.).

VI. Exigences applicables aux stations annexes

21. La station de quarantaine et le secteur de stabulation doivent être séparés (locaux et gestion) du centre d'insémination. Ils ne doivent pas obligatoirement se trouver sur le même site. Les locaux et la gestion doivent répondre, par analogie, aux mêmes exigences que le centre d'insémination.
22. Les groupes d'animaux de niveau sanitaire différents ne doivent avoir aucun contact, direct ou indirect, entre eux.
23. Les stations d'élevage et d'attente sont considérées, du point de vue de la police des épizooties, comme les exploitations de provenance des animaux reproducteurs. Les animaux provenant de ces stations doivent être mis en quarantaine avant d'être admis dans un centre d'insémination.

24. Si la station d'élevage ou d'attente et les animaux reproducteurs qui y sont détenus remplissent les mêmes conditions sanitaires qu'un centre d'insémination, les animaux reproducteurs peuvent être admis directement dans le centre d'insémination sans quarantaine préalable. Néanmoins cette procédure doit être autorisée par le vétérinaire cantonal.

VII. Surveillance et responsabilité

25. Les centres d'insémination, les stations annexes, les centres de stockage et les installations de traitement de sperme sont placés sous la surveillance d'un vétérinaire du centre habilité à cette tâche par le vétérinaire cantonal.
26. Le vétérinaire du centre doit s'assurer du respect des exigences de police des épizooties figurant dans l'ordonnance sur les épizooties et dans les présentes directives.
27. Le personnel ne peut détenir ou s'occuper à titre privé d'animaux à onglons qu'avec l'autorisation du vétérinaire du centre.
28. Il incombe au vétérinaire du centre d'informer le personnel des conditions de police des épizooties et des mesures d'hygiène à respecter et de le former dans cette matière.
29. La visite de personnes externes au centre doit être approuvée par la direction vétérinaire du centre; ces personnes doivent respecter les instructions.

VIII. Conditions minimales que doivent remplir les animaux reproducteurs

30. Depuis le moment où ils ont subi leur premier examen visé au chiffre 32, les animaux reproducteurs des stations de quarantaine et des centres d'insémination ne peuvent plus être employés pour la monte naturelle.
31. Le troupeau de provenance des animaux reproducteurs doit être reconnu indemne d'épizooties (voir annexe) et ne doit être soumis à aucune mesure d'interdiction de police des épizooties.
32. Dans les 28 jours qui précèdent leur admission en quarantaine, les animaux reproducteurs doivent subir les examens de dépistage des maladies prévus à l'annexe correspondante.
33. La quarantaine débute à partir du moment où tous les résultats d'analyses sont connus et dure 28 jours au minimum. Les animaux doivent subir un examen clinique et être reconnus sains au début de la quarantaine.
34. La composition d'un groupe séparé d'animaux ne peut être modifiée par l'adjonction de nouveaux animaux durant la quarantaine.
35. Au plus tôt 21 jours après le début de la quarantaine, tous les animaux reproducteurs doivent subir des examens de dépistage des maladies prévus à l'annexe correspondante.
36. Si un ou plusieurs animaux se révèlent contaminés par l'une des maladies faisant l'objet du dépistage, le vétérinaire cantonal doit être immédiatement informé. Il donne en accord avec l'OVF les instructions sur la manière de procéder avec les animaux touchés et les autres animaux mis en quarantaine.
37. Si une séroconversion est constatée chez un animal qui avait été testé négatif aux anticorps contre le BVD/MD ou le BD au début de la quarantaine, cette dernière doit être prolongée et tous les animaux présentant des réactions séronégatives doivent être réexaminés trois semaines plus tard. Les animaux séropositifs peuvent être admis dans le centre d'insémination si un test d'isolement du virus ou un test d'antigènes sur un échantillon de sperme s'est révélé négatif auparavant. En cas de résultat positif, le sperme doit être détruit et le taureau éloigné du centre.

38. Si aucun résultat ne fait problème, le vétérinaire du centre autorise l'admission des animaux reproducteurs dans le centre d'insémination ou dans une station d'attente ou d'élevage ayant un statut sanitaire équivalent.
39. Les animaux reproducteurs détenus dans des centres d'insémination ou dans des stations d'attente ou d'élevage doivent faire l'objet une fois par année des examens de dépistage prévus à l'annexe correspondante.
40. Si, à l'occasion des examens périodiques, un animal attire l'attention pour une raison ou pour une autre, il doit être immédiatement isolé et le vétérinaire cantonal doit être informé. Ce dernier donne en accord avec l'OVF les instructions sur la manière de procéder avec les animaux touchés et les autres animaux du centre. S'agissant des animaux touchés, le sperme collecté depuis la date du dernier résultat non problématique ne peut plus être cédé et le sperme collecté depuis la date du résultat problématique doit être stocké séparément. Après avoir consulté le vétérinaire cantonal, l'OVF décide de l'utilisation future du sperme.

IX. Collecte, stockage, remise et mise en place de sperme

41. Le jour de la collecte, le donneur de sperme ne doit présenter aucun signe clinique de maladie.
42. Le sperme doit être collecté, traité et stocké exclusivement dans les locaux prévus à cet effet.
43. Pour assurer la traçabilité, toute dose de sperme doit être identifiée en indiquant clairement la date de la récolte, la race et l'identité du donneur, le nom et le numéro d'autorisation du centre d'insémination.
44. Tous les instruments utilisés pour la collecte, le traitement et le stockage du sperme doivent être nettoyés et désinfectés ou stérilisés à moins qu'il s'agisse d'instruments à usage unique.
45. Les produits d'origine animale, tels les additifs et les diluants ne doivent pas présenter de danger pour l'espèce animale concernée.
46. Les concentrations d'antibiotiques dans le sperme en dilution finale de bovins et de porcs destiné à un État membre de l'UE ou à la Norvège doivent être les suivantes:
 - Streptomycine: 500 µg/ml en dilution finale;
 - Pénicilline: 500 IU/ml en dilution finale;
 - Lincomycine: 150 µg/ml en dilution finale;
 - Spectinomycine: 300 µg/ml en dilution finale.

On peut aussi utiliser une combinaison d'antibiotiques dont l'effet est équivalent. Immédiatement après l'adjonction des antibiotiques, le sperme doit être maintenu pendant au moins 45 minutes à une température de 5°C ou plus.
47. Seul du sperme satisfaisant aux exigences des présentes directives ou issu d'un centre d'insémination agréé par l'UE (même d'un pays tiers) peut être traité et entreposé dans les centres d'insémination ou les dépôts de sperme. L'office vétérinaire cantonal peut autoriser l'entreposage parallèle d'embryons dans des récipients séparés si ces embryons ont été récoltés par une équipe agréée conformément aux directives techniques concernant l'exécution du transfert d'embryons ou s'ils ont été importés en provenance d'installations agréées.
48. Le sperme congelé doit être stocké au moins durant 30 jours avant sa remise.
49. Du sperme frais ne peut être remis que si le ruminant séjourne depuis au moins 30 jours dans le centre d'insémination.
50. En cas de reprise, les doses de sperme doivent être soit détruites soit entreposées séparément dans des récipients spécialement marqués.

51. Les récipients servant à l'entreposage et au transport des doses de sperme doivent être nettoyés et désinfectés ou stérilisés. L'agent de réfrigération ne doit pas avoir été utilisé auparavant pour refroidir d'autres produits d'origine animale.
52. Seul peut être cédé et mis en place du sperme qui a été récolté conformément aux exigences fixées dans l'OFE et dans les présentes directives ou qui provient d'une installation agréée par l'UE.

X. Entrée en vigueur

Les présentes directives remplacent:

- les directives techniques du 23 janvier 2006 concernant les exigences de police des épizooties applicables aux centres d'insémination pour taureaux, aux stations annexes, aux installations pour le traitement de sperme, aux centres de stockage de sperme et aux taureaux reproducteurs destinés à la collection de sperme;
- les directives techniques du 1^{er} avril 2004 concernant les exigences de police des épizooties applicables aux centres d'insémination, aux stations annexes et au dépôt de sperme de béliers, boucs et verrats et aux animaux reproducteurs;
- les directives techniques du 16 août 1999 concernant le contrôle du prélèvement, de l'entreposage, de la remise et de la mise en place de semence animale.

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Annexe 1: taureaux

Exigences minimales à respecter et examens à effectuer sur les taureaux pour récolter leur sperme

| Exigences minimales auxquelles doit satisfaire le troupeau de provenance Le troupeau n'est soumis à aucune mesure d'interdiction et est | Examens à effectuer avant le début de la quarantaine Prélèvement d'échantillons au plus tôt 28 jours avant le début de la quarantaine | Examens à effectuer à la fin de la quarantaine Prélèvement d'échantillons au plus tôt à partir du 21 ^e jour de la quarantaine (en cas de triple examen de dépistage des infections génitales bovines : au plus tôt à partir du 7 ^e jour de quarantaine) | Examens périodiques Prélèvement au moins une fois par an |
|---|---|---|---|
| officiellement indemne de: tuberculose brucellose leucose bovine enzootique (LBE) rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR/IPV) diarrhée virale bovine (BVD/MD) indemne de: <i>Campylobacter fetus ssp. venerealis</i> <i>Tritrichomonas foetus</i> | tuberculose brucellose LBE IBR/IPV BVD/MD ¹ | brucellose IBR/IPV BVD/MD ¹ infections génitales bovines ² : <i>Campylobacter fetus ssp. venerealis</i> <i>Tritrichomonas foetus</i> | tuberculose brucellose LBE IBR/IPV BVD/MD ³ infections génitales bovines ⁴ : <i>Campylobacter fetus ssp. venerealis</i> <i>Tritrichomonas foetus</i> |

¹ Recherche d'anticorps et d'antigènes.

² Examen unique d'animaux âgés de moins de 6 mois ou examen d'animaux plus âgés qui, à partir de leur 6^e mois, ont toujours été détenus dans un groupe de même sexe. Triple examen à une semaine d'intervalles sur des animaux de 6 mois ou plus qui ont probablement eu des contacts avec des femelles.

³ La recherche d'anticorps ne doit être effectuée que sur des animaux dont le statut est négatif. Lorsque les animaux sont séropositifs, l'examen sérologique à l'égard de la BVD est supprimé.

⁴ Seuls les taureaux utilisés eux-mêmes pour la production de sperme ou en contact avec des animaux utilisés pour la production de sperme doivent être testés. Les taureaux repris pour la collecte après un arrêt de plus de six mois doivent être testés au plus tard 30 jours avant la reprise de la production.

Examens des taureaux : méthodes d'analyses et résultats exigés

Lors de l'envoi des échantillons au laboratoire, mentionner explicitement sur la demande d'analyses que les échantillons proviennent de taureaux détenus pour l'insémination artificielle.

| Maladies | Méthodes | Exigences | Laboratoire d'analyse |
|---|--|---|---------------------------------|
| tuberculose | test intradermique à la tuberculine (monotest ou test simultané) conformément aux directives techniques sur les examens de dépistage de la tuberculose bovine | négatif | - |
| brucellose | épreuve sérologique (ELISA, RfC, test de séro-agglutination ou TRB) conformément aux directives techniques concernant le prélèvement d'échantillons et le diagnostic de la brucellose | négatif | laboratoires reconnus par l'OVF |
| rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR/IPV) | épreuve sérologique (ELISA ou SN) conformément aux directives techniques concernant le prélèvement d'échantillons et le diagnostic de l'IBR/IPV | négatif | laboratoires reconnus par l'OVF |
| leucose bovine enzootique (LBE) | épreuve sérologique (ELISA ou TDG) conformément aux directives techniques concernant le prélèvement d'échantillons et le diagnostic de la leucose bovine enzootique (LBE) | négatif | laboratoires reconnus par l'OVF |
| diarrhée virale bovine (BVD/MD) | isolement du virus (âge minimal 6 mois) ou test d'antigènes (rRT-PCR ou Ag-ELISA) conformément aux directives techniques concernant le prélèvement d'échantillons et leur examen à l'égard de la diarrhée virale bovine (BVD); Examen sérologique (ELISA) | Isolement du virus ou test d'antigènes : négatif Mise en évidence des anticorps: les animaux séronégatifs doivent faire l'objet d'un examen sérologique annuel ; les échantillons du premier éjaculat des animaux séropositifs doivent être soumis à une épreuve d'isolement du virus. | laboratoires reconnus par l'OVF |
| <i>Campylobacter fetus</i> ssp. <i>venerealis</i> | test aux anticorps fluorescents PCR ou culture du liquide de rinçage du prépuce ou du vagin artificiel | négatif | laboratoires reconnus par l'OVF |
| <i>Trichostrongylus axei</i> | examen microscopique et culture d'un échantillon de matériel prépuce, et PCR pour la détermination de l'espèce | négatif | laboratoires reconnus par l'OVF |

Annexe 2: boucs et béliers

Exigences minimales à respecter et examens à effectuer sur les boucs et les béliers pour récolter leur sperme

| Exigences minimales auxquelles doit satisfaire le troupeau de provenance Le troupeau n'est soumis à aucune mesure d'interdiction et il est | Examens à effectuer avant le début de la quarantaine Prélèvement d'échantillons au plus tôt 28 jours avant le début de la quarantaine | Examens à effectuer à la fin de la quarantaine Prélèvement d'échantillons au plus tôt à partir du 21 ^e jour de la quarantaine | Examens périodiques Prélèvement au moins une fois par an |
|---|---|--|---|
| officiellement indemne de: brucellose (<i>B. melitensis</i>) arthrite/encéphalite caprine (CAE) indemne de: épididymite infectieuse (<i>Brucella ovis</i>) agalactie infectieuse paratuberculose adénomatose pulmonaire pseudotuberculose | brucellose (<i>B. melitensis</i>) épididymite infectieuse (<i>B. ovis</i>) lentivirus (CAEV, MVV) border disease (BD) | brucellose (<i>B. melitensis</i>) épididymite infectieuse (<i>B. ovis</i>) CAEV, MVV BD | brucellose (<i>B. melitensis</i>) épididymite infectieuse (<i>B. ovis</i>) CAEV, MVV BD ⁵ |

⁵ Seuls les animaux négatifs aux anticorps doivent être testés. Lorsque les animaux sont séropositifs, l'examen sérologique à l'égard de la BD est supprimé.

Examens des béliers et des boucs : méthodes d'analyses et résultats exigés

Lors de l'envoi des échantillons au laboratoire, mentionner explicitement sur la demande d'analyses que les échantillons proviennent de béliers ou de boucs détenus pour l'insémination artificielle.

| Maladies | Méthodes | Exigences | Laboratoire d'analyses |
|---|--|---|---------------------------------|
| brucellose (<i>Brucella melitensis</i>) épididymite infectieuse (<i>Brucella ovis</i>) | épreuve sérologique (ELISA, RfC, séro-agglutination ou TRB) conformément aux directives techniques concernant le prélèvement d'échantillons et le diagnostic de la brucellose | négatif | laboratoires reconnus par l'OVF |
| lentivirus (CAEV, MVV) | épreuve sérologique (ELISA) conformément aux directives techniques concernant le prélèvement d'échantillons et les examens à l'égard des anticorps contre le virus de l'arthrite/encéphalite caprine (CAEV), évaluation des résultats et mesures correspondantes | négatif | laboratoires reconnus par l'OVF |
| border disease (BD) | isolement du virus (âge minimal 6 mois) ou test d'antigènes; épreuve sérologique (ELISA) | isolement du virus ou test d'antigènes négatif Mise en évidence des anticorps: les animaux séronégatifs doivent faire l'objet d'un examen sérologique annuel ; les échantillons du premier éjaculat des animaux séropositifs doivent être soumis à une épreuve d'isolement du virus. | laboratoires reconnus par l'OVF |

Annexe 3: verrats

Exigences minimales à respecter et examens à effectuer sur les verrats pour récolter leur sperme

| Exigences minimales auxquelles doit satisfaire le troupeau de provenance | Examens à effectuer avant le début de la quarantaine | Examens à effectuer à la fin de la quarantaine | Examens périodiques |
|---|--|---|---|
| Le troupeau n'est soumis à aucune mesure d'interdiction et il est | Prélèvement d'échantillons au plus tôt 30 jours avant le début de la quarantaine | Prélèvement d'échantillons au plus tôt à partir du 21e jour de la quarantaine | Prélèvement d'échantillons au moins une fois par an |
| officiellement indemne de: brucellose maladie d'Aujeszky syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP) pneumonie enzootique (PE) indemne de gastro-entérite transmissible (TGE) rhinitis atrophicans actinobacillose (APP) | brucellose maladie d'Aujeszky peste porcine classique (PPC) | brucellose maladie d'Aujeszky SDRP | brucellose maladie d'Aujeszky PPC SDRP |

Examens des verrats: méthodes d'analyses et résultats exigés

Lors de l'envoi des échantillons au laboratoire, mentionner explicitement sur la demande d'analyses que les échantillons proviennent de verrats détenus pour l'insémination artificielle.

| Maladie | Méthode | Exigences | Laboratoires d'analyses |
|--|---|-----------|---------------------------------|
| brucellose | épreuve sérologique (ELISA, RfC, test de séro-agglutination ou TRB) conformément aux directives techniques concernant le prélèvement d'échantillons et le diagnostic de la brucellose | négatif | laboratoires reconnus par l'OVF |
| maladie d'Aujeszky | Examen sérologique (test de séro-agglutination ou ELISA) portant sur la totalité du virus. | négatif | laboratoires reconnus par l'OVF |
| peste porcine classique (PPC) | Examen sérologique (test de séro-agglutination ou ELISA) | négatif | laboratoires reconnus par l'OVF |
| syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP) | Examen sérologique (ELISA) conformément aux directives techniques concernant le prélèvement d'échantillons et leur analyse à l'égard du SDRP | négatif | laboratoires reconnus par l'OVF |